

REGLEMENT DE LA BOURSE AUX JOUETS ET MATERIEL DE PUERICULTURE

Article 1 : La Bourse a pour objet de prendre en dépôt-vente des jouets et équipements de puériculture. Les jouets de tout type sont les bienvenus, tels que jeux vidéo, livres, bandes dessinées, jeux de société, matériel de puériculture. Bien sûr, cette liste n'est pas exhaustive.

Les jouets seront obligatoirement fournis avec piles et en état de marche.

Les jouets détériorés, en mauvais état ou sales ne seront pas acceptés, ainsi que les peluches. Les lego, playmobil, etc... doivent être emballés (visiblement). L'association "Familles rurales" décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration des objets confiés (aucun remboursement possible).

Article 2 : L'association "Familles rurales" est l'intermédiaire entre acheteurs et vendeurs.

Dépôt de liste s'élevant à 2€ avec un nombre maximum de 26 articles par liste et une participation de 20% pour les jouets et équipements sera prélevée sur les ventes totales de l'acheteur.

Article 3 : Le prix de vente sera défini par le vendeur. Les prix de vente sont des prix ronds par tranche de 50 cts d'Euros.

Les vendeurs récupéreront les jouets et équipements invendus ainsi que la recette des jouets et équipements vendus, le dimanche 10 novembre 2024 de 18h00 à 20h dans la salle ERA, à Granges les Beaumont. Les objets non récupérés le dimanche soir, ainsi que les dons, seront offerts aux associations suivantes : Ecole de Granges les Beaumont - Hôpitaux de Romans et autres associations caritatives. Les recettes non récupérées le dimanche soir, resteront propriété de l'association.

Article 4 : Les articles sont vendus en l'état et l'association "Familles rurales" décline toute responsabilité en cas de non fonctionnement ou de jouets incomplets. Nous vous incitons donc à vérifier vos achats dès votre retour à domicile pour éviter toute mauvaise surprise malgré le contrôle rigoureux que nous pratiquons. Dans ce cas, nous reprendront l'article incomplet ou défectueux au plus tard samedi avant 16h30.

Article 5 : Le droit d'accès prévu par la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, peut s'exercer au siège de l'Association, qui s'engage également à détruire les informations après la manifestation dans un délai de 15 jours permettant d'éventuelles vérifications des ventes.